

11 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2017-50

Portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} octobre 2017

LE COMITE SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2015-34 du 9 décembre 2015 portant approbation de la nouvelle organisation du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2016-16 du 26 avril 2016 modifiant la délibération n°DEL-2015-34 qui a approuvé la nouvelle organisation du SMTU à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-45-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

Les délibérations n° DEL-2015-34 du 9 décembre 2015 et n° DEL-2016-16 du 26 avril 2016 visées sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2 : OBJET

A compter du 1^{er} octobre 2017, l'effectif du SMTU, porté à 18 postes, est décomposé comme suit :

- Une direction générale qui sera composée de quatre (4) agents à temps complet :
 - o Un directeur général à temps complet (catégorie A),
 - o Un directeur adjoint à temps complet (catégorie A),
 - o Une assistante de direction à temps complet (catégorie B),
 - o Un chef de projet Tanéo à temps complet (catégorie A),
- De quatre (4) services :
 - o D'un service administratif et financier qui sera composé de quatre (4) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un gestionnaire RH (catégorie B),
 - D'un chargé d'exécution comptable (catégorie B),
 - D'un régisseur (catégorie C).
 - o D'un service études et systèmes qui sera composé de deux (2) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un chargé d'études (catégorie A).
 - o D'un service patrimoine qui sera composé de deux (2) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un technicien (catégorie B).

- D'un service exploitation qui sera composé de six (6) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un chargé d'exploitation (catégorie A),
 - De quatre contrôleurs (catégorie C). »

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses liées aux charges de personnel et frais assimilés seront imputées à l'article 012 « charges de personnel et frais assimilés» - article 6411 « salaires, appointements, commissions de base ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

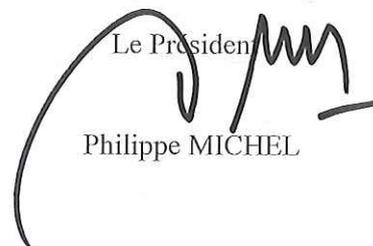
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président du SMTU est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **- 5 SEP. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président 
Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **11 SEP. 2017**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **11 SEP. 2017**

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud	1
- Trésorier de la Province Sud	1
- Province Sud	1
- Commune de Nouméa	1
- Commune du Mont-Dore	1
- Commune de Païta	1
- Commune de Dumbéa	1


Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
11 SEP. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ